

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1892 à 1903

-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – Edepot17683

-0-

fiche n°141

6 novembre 1892 – Délibération relative au cahier des charges pour la location de la caisse communale

M. le Maire dépose sur le bureau le dernier procès-verbal de location de la Caisse Communale, lequel est à expiration le douze décembre prochain. Il invite le Conseil à dresser le cahier des charges

Location de la Caisse communale.

approuvé le 17 novembre 1892.

pour une nouvelle location.

Le Conseil municipal, prie M. le Préfet de bien vouloir autoriser la location de la Caisse communale aux conditions suivantes :

Art. 1^{er}. Le droit de faire les annonces à son de caisse dans la Commune de Bouzy est mis en adjudication, pour trois années consécutives qui commenceront le jour de la location.

Art. 2. L'adjudicataire ne devra exiger par annonce que soixante quinze centimes. Il fera gratuitement, sur la réquisition du maire, toutes les annonces de l'Administration, y compris celles du Receveur municipal.

Art. 3. Il sera tenu d'annoncer dans le village à vingt-deux endroits qui lui seront désignés par l'Administration municipale.

Art. 4. La Caisse et ses accessoires sont fournis par la Commune mais l'entretien est à la charge de l'adjudicataire qui devra rendre ces objets en bon état à l'expiration du bail ou en cas de résiliation.

Art. 5. Le prix de location sera payable ~~après remise~~ les 18 mai et 18 novembre jusqu'à concurrence des sommes dues. En cas de non paiement la résiliation du bail aura lieu de plein droit. Les annonces seront alors faites en régie aux frais de l'adjudicataire jusqu'à ce qu'une nouvelle adjudication ait eu lieu.

Art. 6. L'adjudicataire présentera au moment de l'adjudication caution solvable s'engageant solidairement avec lui à l'entière exécution des conditions de l'adjudication.

Art. 7. Tous les frais nécessités par la location sont à la charge de l'adjudicataire.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

E. Durand Notaire Paul Cotton
Barnaud Robert Lemoine
Bouron Barnaud H. Varley

« Monsieur le Maire dépose sur le bureau le dernier procès-verbal de location de la caisse communale, lequel est à expiration le douze décembre prochain. Il invite le conseil à dresser le cahier des charges pour une nouvelle location.

Le conseil municipal prie Monsieur le Préfet de bien vouloir autoriser la location de la caisse communale aux conditions suivantes :

Art. 1^{er} – Le droit de faire les annonces à son de caisse dans la commune de Bouzy est mis en adjudication pour trois années consécutives qui commenceront le jour de la location.

Art. 2 – L'adjudicataire ne devra exiger par annonce que soixante quinze centimes. Il fera gratuitement, sur la réquisition du Maire, toutes les annonces de l'administration, y compris celles du receveur municipal.

Art. 3 – Il sera tenu d'annoncer dans le village à vingt deux endroits qui lui seront désignés par l'administration municipale.

Art. 4 – La caisse et ses accessoires sont fournis par la commune mais l'entretien est à la charge de l'adjudicataire qui devra rendre ces objets en bon état à l'expiration du bail ou en cas de résiliation.

Art. 5 – Le prix de location sera payable par semestre les 18 mai et 18 novembre jusqu'à concurrence des sommes dues. En cas de non paiement, la résiliation du bail aura lieu de plein droit. Les annonces communales seront alors faites en régie aux frais de l'adjudicataire jusqu'à ce qu'une nouvelle adjudication ait eu lieu.

Art. 6 – L'adjudicataire présentera au moment de l'adjudication caution solvable s'engageant solidairement avec lui à l'entière exécution des conditions de l'adjudication.

Art. 7 – Tous les frais nécessités par la location sont à la charge de l'adjudicataire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits »